

positions de notre décret. La congrégation du Concile a déclaré, en effet, le 1er février 1908, que pour eux il n'y a rien de changé "*Quoad catholicos ritus orientalis nihil esse immutatum*". Quant à juger s'il serait expédient de le leur appliquer, c'est la Congrégation de la Propagande qui est chargée d'y voir. Mais ultérieurement, c'est-à-dire le 30 mars dernier, la congrégation du Concile a défini qu'un mariage d'un catholique du rite latin avec une personne catholique du rite oriental, sans la forme prescrite par le décret *Ne temere*, ne serait pas valide.

Les non-catholiques, baptisés ou non, sont expressément déclarés exempts de la nouvelle législation quand ils contractent mariage entre eux.

Mais pour les catholiques qui voudraient s'unir à des non-catholiques ils sont tenus de le faire d'après les dispositions du décret. Ainsi les mariages mixtes qui ne seraient pas faits devant le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un d'eux, et devant deux témoins, seront nuls.

On voit par la relation des actes qui ont précédé la rédaction du décret *Ne temere*—qu'on peut lire dans les *Acta Sanctae Sedis* (année 1907, p. 531, etc.)—que ce point fut longuement discuté. Quelques consultants voulaient ne pas soumettre à la forme catholique les mariages mixtes, en mettant de l'avant la théorie admise par la célèbre *déclaration bénédictine*, à savoir que la partie exempte de la loi relative à la forme du mariage communique son exemption à la partie qui ne l'est pas. D'autres tenaient à faire triompher le principe contraire, c'est-à-dire la non-communication du privilège de la partie exempte à la partie non exempte (1). Par conséquent, d'après eux, les catholiques devraient toujours observer la forme prescrite pour les mariages, même quand ils veulent s'unir à des personnes qui n'y sont pas tenues. Et c'est le sentiment de ces derniers qui a prévalu, avec beaucoup de raison.

En effet, l'indivisibilité du contrat considéré dans sa nature même exige qu'ils soit valide ou invalide pour l'un et l'autre

---

(1) Ils formulaient ainsi leur principe: "*Pars quae tenetur trahit ad se partem quae per se non teneretur.*"